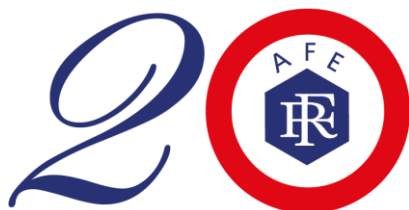


14 au 18 OCTOBRE 2024



RÉSOLUTION COMMISSION DES FINANCES /N°1 /10.2024

Objet : Imposition des retraités français en Thaïlande

MEAE, Ministère de l'économie et des Finances

VU

- la convention fiscale Franco-Thaïlandaise signée à Bangkok le 27 décembre 1974, approuvée par la loi n° 75-576 du 4 juillet 1975 (JO du 5 juillet 1975), ratifiée les 23 juillet et 29 août 1975, entrée en vigueur le 29 août 1975 et publiée par le décret n° 75-1078 du 4 novembre 1975 (JO du 21 novembre 1975)
- que dans le cadre de la réforme fiscale engagée par le gouvernement thaïlandais, la réglementation n°Por.161/2566 du 15 septembre 2023 est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Cette réglementation prévoit que les personnes résidant au moins 180 jours par an en Thaïlande, devront, dans certaines circonstances, payer des impôts sur les revenus étrangers transférés dans le pays.

CONSIDÉRANT

- la différence de temporalité entre les dates limites de dépôt des déclarations Thaïlande/France (Thaïlande : fin mars 2025, France : juillet/août),
- l'absence de réponse des autorités thaïlandaises compétentes sur le sujet interpellées par la direction des législations fiscales (DLF) en juillet 2024,

DEMANDE

- que la DINR fournisse, avec l'avis d'imposition aux plus de 3 000 retraités concernés, un document en langue anglaise indiquant clairement les revenus imposables et le montant de l'impôt payé,
- que l'ambassade de France à Bangkok saisisse les autorités thaïlandaises compétentes afin d'obtenir des clarifications sur l'évolution éventuelle de l'imposition des retraités français résidant en Thaïlande.
- que l'AFE soit destinataire de toutes les informations relatives à l'évolution de la situation.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Origine de la réponse DFAE

La France et la Thaïlande sont liées par une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée le 27 décembre 1974.

Le 15 septembre 2023, les autorités thaïlandaises ont adopté une nouvelle réglementation prévoyant, à compter du 1er janvier 2024, l'imposition en Thaïlande de tous les revenus de source étrangère, alors que certains y étaient auparavant exonérés.

Cette nouvelle réglementation, dont il n'est certain qu'elle s'applique aux pensions de retraite, ainsi que le flou entretenu par les services fiscaux thaïlandais autour de l'interprétation de la convention fiscale bilatérale, ont alimenté au sein de la

communauté française résidant en Thaïlande des craintes de double imposition des pensions de source française (privée ou publique).

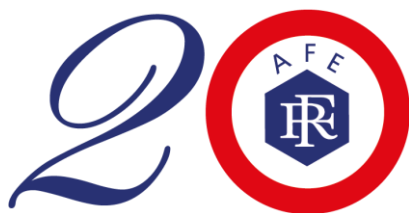
Face à ces inquiétudes, les autorités françaises se sont mobilisées pour clarifier l'effet de cette modification législative sur l'imposition de nos compatriotes retraités résidant en Thaïlande.

L'ambassade, en lien avec le Département et la direction générale des finances publiques (DGFIP), a organisé une audience publique le 14 mai 2024 en présence d'avocats et d'experts fiscalistes français et thaïlandais retransmise, toujours disponible sur le site internet de l'ambassade.

Le service compétent de la DGFIP (direction de la législation fiscale) a envoyé en juillet 2024 un courrier à son homologue pour lui demander de confirmer qu'elle partage bien la même interprétation de la convention et de solliciter sa bienveillance eu égard au décalage calendaire des campagnes de déclarations. Ce courrier ainsi qu'un courriel de relance en décembre 2024 sont demeurés sans réponse.

Au niveau diplomatique le sujet a été abordé tant lors des consultations bilatérales en janvier 2025 que lors d'un entretien avec le ministre thaïlandais des affaires étrangères, fin février 2025.

L'Ambassade demeure mobilisée pour que des informations claires soient transmises par l'administration fiscale thaïlandaise avant la date limite de déclaration de leurs revenus par nos compatriotes.



RÉSOLUTION COMMISSION DES FINANCES /N°2/10.2024

Objet : Conséquences de la dénonciation unilatérale par le Mali et le Burkina Faso de leur convention fiscale avec la France pour les professeurs détachés de ces pays

MEAE, Ministère de l'économie et des Finances, AEFE

VU

l'accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso (ensemble deux annexes) signé le 4 février 1986,

l'accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso signé le 4 février 1986,

la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso relative à la coopération en matière de recherche scientifique et technique signée le 4 février 1986,

l'accord général de coopération technique entre la France et le Mali signé le 2 février 1962.

le protocole particulier relatif aux conditions d'imposition des personnels français de coopération technique signé le 20 mai 1964,

la convention relative aux modalités de fonctionnement de l'établissement scolaire d'enseignement français signée le 23 juin 1993.

CONSIDÉRANT

- que les assistants techniques français doivent être imposés seulement par le Mali et le Burkina Faso,
- que l'accord de coopération technique du 4 février 1986 entre la France et le Burkina Faso et l'accord de coopération de 1994 entre la France et le Mali n'ont pas été dénoncés et sont toujours en vigueur,
- que les décisions des gouvernements du Mali du 5 décembre 2023 et de celle du Burkina Faso du 7 août 2023 dénonçant la fin de ces accords bilatéraux dans le délai d'un à trois mois ont généré une double imposition,
- que le Burkina Faso comme le Mali ne renonceront pas à prélever leurs impôts sur les revenus salariaux des professeurs détachés et continueront à appliquer les dispositions des accords de coopération technique,
- que l'AEFE à la demande de Bercy a réalisé dès fin août des prélèvements à la source et prélevé la CSG-CRDS sur les revenus des professeurs détachés. Les montants peuvent représenter jusqu'à 30 % de leur salaire,
- que la double imposition va entraîner qu'une grande majorité des détachés risquent de demander à la rentrée 2025 leur réintégration en France ou de demander un autre poste à l'étranger, ce qui va encore plus fortement fragiliser les établissements français du Mali et du Burkina Faso,
- l'alerte donnée par Madame Anna Fatoumata MAIGA, conseillère des Français du Mali, à notre commission dès la session de mars 2024 sur les conséquences néfastes de ces dénonciations des conventions fiscales.

DEMANDE

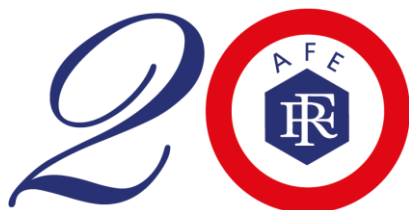
- que les personnels résidents détachés, assimilés à des assistants techniques, soient imposables par le Mali et le Burkina Faso et non par la France pour ainsi éviter la double imposition.
- que l'AEFE cesse de prélever à la source les revenus des personnels détachés et rembourse les sommes déjà collectées.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

En raison de la fin des effets des conventions de non double imposition avec le Burkina Faso et le Mali, signées respectivement les 11 août 1965 et 22 septembre 1972, les revenus versés au personnel détaché dans les établissements d'enseignement français ont fait l'objet d'un prélèvement à la source à compter du 1er juillet 2024. Il s'agissait de l'application des dispositions qui s'appliquent aux revenus de source française perçus dans un État avec lequel il n'y a pas de convention fiscale en vigueur. Après des discussions entamées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec la direction de la législation fiscale, la direction générale des finances publiques a reconnu que les agents relevant des accords de coopération du 4 février 1986 avec le Burkina Faso et des 2 février 1962, 20 mai 1964 et 23 juin 1993 avec le Mali étaient soumis au régime fiscal spécifique prévu par ces accords, à savoir une imposition exclusive dans leur État de résidence. Dès lors qu'il a été établi que les revenus d'activité ne sont pas imposables en France, il a été mis fin au prélèvement à la source par les services de l'AEFE à compter du 1^{er} novembre 2024. L'AEFE informera les personnels concernés des modalités de remboursement des montants d'imposition sur le revenu prélevés de juillet 2024 à octobre 2024.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
14 octobre au 18 octobre 2024



AVIS FIN/2/10.2024/

Destinataire Parlement et Gouvernement

Objet : Avis sur le PLF 2025 - Analyse du Budget de l'Action Extérieure de l'Etat

VU

Le Projet de loi de finances pour 2025, n° 324, déposé(e) le jeudi 10 octobre 2024

CONSIDERANT

Les propositions d'impôt sur la nationalité

DEMANDE

Qu'aucun impôt ne remette en cause le respect des conventions fiscales bilatérales et du principe de non double imposition

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

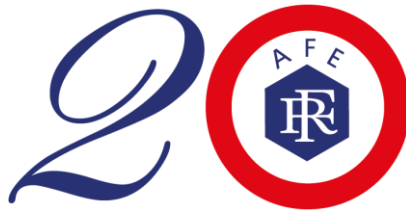
RÉPONSE

Origine DFAE

En vertu de l'article 55 de la Constitution, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

La loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ne peut donc contenir la moindre disposition applicable remettant en cause le respect des conventions fiscales bilatérales de non double imposition.

14 au 18 OCTOBRE 2024



Résolution FIN/R4/10.2024

Objet: Résolution sur le PLF 2025 - Manque d'information et de transparence concernant le Budget de l'Action Extérieure de l'Etat

Gouvernement, Sénat, Assemblée Nationale

VU

- Le PLF 2025
- [La loi du n° 2013-659 du 22 juillet 2013](#) relative à la représentation des Français établis hors de France,

CONSIDERANT

- L'article 11 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, qui stipule que dès le dépôt du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année sur le bureau de l'Assemblée nationale, le Gouvernement informe l'Assemblée des Français de l'étranger des dispositions relatives aux matières mentionnées à l'article 10. L'Assemblée des Français de l'étranger lui fait part de ses observations.
- Le dépôt du Projet de loi de finances pour 2025, n° 324, déposé(e) le jeudi 10 octobre 2024
- La non transmission de la note Achille et des éléments budgétaires lors de la session de l'Assemblée des Français de l'étranger entre le 14 et le 18 octobre 2024.

DEMANDE

- Le respect de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 par le gouvernement
- La transparence sur les modifications de périmètres des programmes et action pour 2024 et 2025

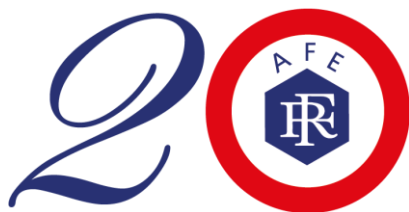
Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

SG_AFE

Compte tenu du contexte particulier qui a marqué l'élaboration du Projet de loi Finances pour 2025, les éléments demandés n'ont pu être transmis dans les délais compatibles avec la tenue de la session d'octobre 2024. Cependant, la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et le directeur des affaires financières du MEAE, ont communiqué à l'AFE lors de leurs auditions devant la commission des finances, de la fiscalité et du budget, l'ensemble des informations utiles à leurs dispositions.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
12 au 16 octobre 2024



Résolution FIN/5/10.2024

Au Gouvernement, aux Parlementaires.

Résolution conjointe de la commission des finances, du budget et de la fiscalité et de la commission des Affaires sociales

Objet :Résolution sur le PLF 2025 - Analyse du Budget de l'Action Extérieure de l'Etat

VU

- Le Projet de loi de finances pour 2025, n° 324, déposé(e) le jeudi 10 octobre 2024
- [La loi du n° 2013-659 du 22 juillet 2013](#) relative à la représentation des Français établis hors de France

CONSIDERANT

La baisse de 150 millions d'euros sur l'Action extérieure de l'Etat

La baisse de 9 millions en crédits de paiement sur le programme 105 – Action de la France en Europe et dans le monde, qui représente 76 % des crédits de la mission.

La baisse de 45 millions en crédits de paiement sur le programme 185 - Diplomatie culturelle et d'influence, qui représente 19 % des crédits de la mission, et notamment la baisse de 14 millions sur le budget de l'AEFE.

La baisse de 8 millions sur le programme 151 - Français à l'étranger et affaires consulaires, notamment:

- une baisse de 2,5 millions sur les services publics aux Français de l'étranger,
- une baisse de 7 millions sur l'accès des élèves français au réseau AEFE et à la langue française, qui comprend deux enveloppes, la subvention versée au titre de l'aide à la scolarité (baisse de 6 Millions), et celle de l'aide aux élèves à besoin éducatif particulier (AESH).
- une baisse de 400 000 euros sur le fonds associatif STAFE
- La suppression de la ligne Pass Enfance Langue Française (PELF) en 2025
- Une baisse de 800 000 euros sur l'aide sociale, soit 5%
- Une baisse de 200 000 euros sur les OLES, soit 14%

La non prise en compte de l'inflation mondiale dans le PLF 2025

DEMANDE

- Le maintien des crédits pour l'aide sociale, des crédits aux OLES et du STAFE.
- Le maintien du budget des bourses scolaires avec réévaluation budgétaire prenant en compte l'inflation, l'augmentation des frais de scolarité et l'insuffisance des enveloppes précédentes ayant mené à des déscolarisations et de manière générale, à une baisse du nombre d'élèves boursiers de 24 810 en 2022/2023 à 20 575 en 2023/2024, soit une diminution de 17 %.
- De provisionner les fonds nécessaires au paiement des bourses AESH 2023-2024-2025
- Le respect des engagements de l'Etat sur la ligne budgétaire IVG pour rapatriement à hauteur de 150 000 euros en abondant la ligne budgétaire rapatriement et hospitalisation d'urgence, actuellement dotée d'1,3 million.
- Que la prise en charge des frais de santé des Français du Vanuatu soignés en Nouvelle Calédonie soit transférée au Ministère des Solidarités, dont ils dépendent.
- Que la création des 75 ETP prévus soit en priorité affectée au réseau consulaire.
- Le maintien du montant alloué en LFI 2024 et la transparence sur l'utilisation du Pass enfance langue française (PELF)

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPONSE

Les crédits de paiement du programme 151 « FRANÇAIS A L'ÉTRANGER ET AFFAIRES CONSULAIRES » hors dépenses de personnel s'élèvent à **155,3 M€**, après l'adoption de deux amendements en séance publique au Sénat :

- Un amendement gouvernemental de -2 M€ afin de contribuer à l'effort de baisse des dépenses publiques pour réduire le déficit,
- Un amendement sénatorial de +380 k€ pour abonder la CFE au titre de la catégorie aidée.

Cela correspond à une baisse de 9,9 M€ en CP par rapport à la LFI 2024, **en réalité de 5,5 M€ hors transfert de 4,4 M€ du Ministère de l'intérieur pour les élections européennes (inclus dans la LFI 2024).**

Plus particulièrement :

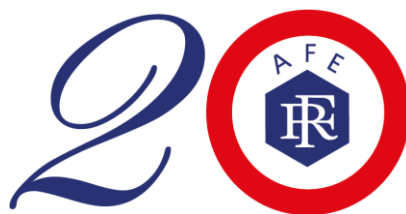
Accès des élèves français au réseau AEFÉ et à la langue française : la baisse de 9 M€ se répartit comme suit :

- **L'aide à la scolarité :** les moyens alloués, en baisse de 8 M€, doivent permettre de maintenir le niveau d'accompagnement des familles, au regard de l'exécution 2024 (105,2 M€) avec notamment une enveloppe de 109,5 M€ pour les **bourses scolaires**. S'agissant de l'accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap, la dotation **AESH** est portée à 2 M€ (+0,5 M€) afin de répondre aux besoins exprimés en 2024. Au total, ce sont **111,5 M€** qui seront donc consacrés à l'aide à la scolarité ;
- **Le PELF :** dans l'attente d'une évaluation de l'expérimentation, attendue au deuxième trimestre 2025, les crédits inscrits en LFI 2024 pour le Pass Enfants Langue française n'ont pas été reconduits (-1M€) mais la ligne a été maintenue. Pour mémoire, le dispositif expérimental « Pass enfants langue française » a été lancé en fin d'année 2024 dans 15 pays pilotes afin de maintenir ou renforcer les compétences en langue française des enfants français vivant à l'étranger et

éloignés d'un environnement francophone. Dans ce cadre, le programme 151 a subventionné à hauteur de 0,36 M€ les formations dispensées en ligne par 22 Instituts français et Alliances françaises concernés.

Affaires sociales : les crédits dédiés aux aides sociales directes et indirectes s'élèvent à 20,28 M€. Malgré une baisse de 1,2 M€ par rapport à la LFI 2024, l'enveloppe budgétaire reste à un niveau substantiel avec notamment 15,2 M€ alloués aux aides sociales directes, 1,6 M€ au dispositif du STAFE, 1,2 M€ au dispositif de subventions aux OLES, 220 k€ aux Centres médico-sociaux et 0,760 M€ à la Caisse des Français de l'étranger, suite à l'adoption de l'amendement sénatorial n°II-341.

Enfin, le budget des **rapatriements** est maintenu à 1,3 M€. Les dépenses en matière de rapatriements sont par nature difficiles à anticiper. Néanmoins, les crédits disponibles chaque année ont permis de répondre aux besoins jusqu'à présent. S'agissant enfin des frais de santé des Français du Vanuatu soignés en Nouvelle Calédonie, le Ministère des Affaires étrangères continuera de solliciter un transfert au Ministère des Solidarités de la prise en charge de ces dépenses, dont il estime qu'elles ne relèvent pas de sa compétence. S'agissant plus spécifiquement de la prise en charge du rapatriement des femmes en situation d'indigence souhaitant recourir à une IVG, les échanges se poursuivent avec le ministère chargé de la Santé sur le volet de la prise en charge médicale en France.



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°1/10.2024

GOUV. – ADMIN.

Objet : Mise en valeur de la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts par le réseau diplomatique, culturel et éducatif français et francophone dans le monde.

VU

- Le discours du 20 mars 2018 du Président de la République à l'Institut de France portant sur la « stratégie sur la langue française » :
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/03/20/discours-demmanuel-macron-a-linstitut-de-france-sur-lambition-pour-la-langue-francaise-et-le-plurilinguisme>
- La convention-cadre de partenariat entre l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le Centre des monuments nationaux (CMN) établie en septembre 2021 : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2021-09/210722_Convention_OIF_CMN%20FR.pdf
- Le discours du 30 octobre 2023 du Président de la République à l'occasion de l'inauguration de la Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts :
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2023/10/30/inauguration-de-la-cite-internationale-de-la-langue-francaise-a-villers-cotterets>

CONSIDÉRANT

- Que l'accueil du XIX^{ème} Sommet international de la Francophonie à la Cité internationale de la langue française de Villers-Cotterêts le 4 octobre 2024 a permis à cette magnifique réalisation de se faire connaître dans l'espace francophone mondial ;
- Que la visite de cette Cité par l'Assemblée des Français de l'étranger le 15 octobre 2024 a permis aux participants de mesurer son potentiel d'attractivité et de rayonnement, fondé sur des qualités architecturales, muséales, scénographiques et technologiques qui en font un espace culturel exceptionnel permettant de découvrir, de manière interactive et ludique, l'extraordinaire parcours de la langue française dans le monde et d'accueillir dans son auditorium des événements culturels.

DEMANDE

- Qu'un plan d'actions soit élaboré et mis en œuvre dans l'ensemble du réseau diplomatique, culturel et éducatif français pour élargir la communication afin de faire mieux connaître la Cité internationale de la langue française et de susciter des projets de voyage de découverte visant particulièrement les élèves des établissements scolaires et les professeurs de Français et plus largement tous les acteurs et partenaires de ce réseau et de ce celui de l'Organisation Internationale de la Francophonie.
- Que la Direction de la Cité internationale de la langue française propose des partenariats adaptés à tous les acteurs de ces réseaux français et francophones à l'étranger que ce soit par des accès à distance, des visites virtuelles, des expositions temporaires itinérantes ou toute autre modalité qui pourrait être mise en œuvre.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPONSE

La Cité internationale de la langue française, placée sous la tutelle du ministère de la Culture (Centre des monuments nationaux), a été intégrée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères comme un partenaire de premier plan dès son ouverture, en octobre 2023. Le MEAE et la Cité ont ainsi déployé un nombre important d'actions communes qui font de la Cité un instrument central de notre action de promotion à la francophonie dans le monde :

À Villers-Cotterêts :

- Accueil en mai 2024 du séminaire annuel de l'Institut français, qui a rassemblé 50 représentants et représentantes du réseau culturel français à l'étranger, en charge de la coopération éducative et de la promotion du français, exerçant dans 47 pays. La Cité accueillera de nouveau les agents du réseau œuvrant pour la promotion et la diffusion de la langue française à l'international en décembre 2025 ;
- Intégration de la visite de la Cité internationale de la langue française au programme des jeunes « ambassadeurs verts » francophones venus à Paris pour le festival de

francophonie organisé par le MEAE dans le cadre du Sommet, avec 27 jeunes venus de 12 pays et régions (Cambodge, Chine, Costa Rica, Egypte, Italie, Laos, Malaisie, Roumanie, Sénégal, Taïwan, Tunisie, Vietnam,), invités par le MEAE pour défendre, dans le cadre d'un concours dédié, 10 projets écoresponsables portés par eux, en français, dans leurs pays respectifs ;

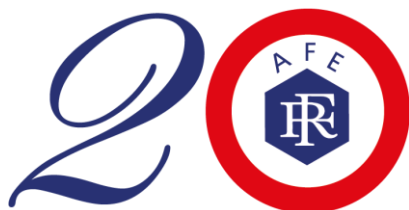
- Organisation à la Cité internationale de la langue française depuis décembre 2023 du Bureau d'études des langues et des cultures (BELC) Villers-Cotterêts, dédié à la lutte contre l'insécurité linguistique et numérique. Le BELC, formation d'excellence pour des enseignants de ou en français du monde entier, est réalisé en partenariat avec le MEAE (dont les postes financent les participants qui ne peuvent être financés par leurs Etats). Les premières éditions ont rassemblé plus d'une trentaine de professeurs de 15 pays d'Afrique subsaharienne. La troisième édition de ce BELC se tiendra en décembre 2025 à la Cité ;
- Intégration du parcours de la Cité internationale de la langue française dans les sessions de formation des enseignants du réseau AEFE organisées en France ;
- En 2024, la Cité a accueilli plus de 450 élèves du réseau AEFE pour des visites, notamment le Lycée français de Bilbao, de Rome, du Luxembourg et du Salvador.

A l'international :

- Signature en 2023 d'une convention cadre entre la Cité internationale de la langue française et l'Institut français Paris pour la promotion des activités de la CILF dans le réseau culturel.
- Première manifestation hors-les-murs de la Cité internationale de la langue française à Berlin, en collaboration avec l'Institut français d'Allemagne et avec le soutien du MEAE.
- Déploiement du parcours muséal dématérialisé de la Cité internationale de la langue française dans le réseau des Instituts français ainsi que dans des établissements scolaires du réseau AEFE par l'Institut français Paris avec le soutien du MEAE.
- En mars 2025, lors du *French Cultures Festival*, qui célèbre la langue française et les cultures francophones pendant un mois dans plusieurs villes texanes, le commissaire de l'exposition « C'est une chanson qui nous ressemble », interviendra lors de tables rondes auprès de différents publics pour parler du rapport entre la langue française, les créoles caribéens et la musique francophone.

Enfin, dans le cadre des engagements du XIXe Sommet de la Francophonie, le MEAE a engagé des crédits dédiés à la création d'un Collège international de Villers-Cotterêts qui comprendra trois filières dédiées à soutenir l'enseignement francophone et la place du français dans les enceintes multilatérales et dont une partie importante des actions aura lieu à la Cité (résidences de recherche, conférences, événements internationaux). La gouvernance ouvertement francophone de ce Collège comprend l'OIF, l'AUF, FEI, la CILF et le MEAE.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°3/10.2024 – GOUV et ADMIN

Destinataires : Gouvernement et Administration

Objet : Clarification des modalités financières et administratives du Programme international mobilité employabilité francophone (PIMEF), par l'Agence universitaire de la francophonie.

VU

- La résolution ENS/N°4/03.2023 de la commission de l'Enseignement, des affaires culturelles, de la francophonie et de l'audiovisuel extérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger, ayant pour objet les actions en faveur de la francophonie [Mars 2023 - Travaux de la Commission de l'Enseignement, des \(...\) - Assemblée des Français de l'étranger \(AFE\) \(assemblee-afe.fr\)](#)
- Les annonces du 5 octobre 2024 de Jean-Noël BARROT, ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, et de Thani MOHAMED-SOILIHI, Secrétaire d'État chargé de la Francophonie et des Partenariats internationaux, sur la mise en œuvre du PIMEF lors du XIXe Sommet international de la Francophonie. [Mesures prises à l'issue du XIXe Sommet international de la Francophonie \(05.10.24\) - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](#)

CONSIDÉRANT

- l'échec partiel de la stratégie « Bienvenue en France », qui n'a pas été perçue comme aussi accueillante qu'elle l'envisageait, que ce soit par les étudiants extracommunautaires eux-mêmes ou par le corps enseignant,

- que les élus conseillers des Français de l'étranger sont régulièrement sollicités dans leurs circonscriptions par des étudiants, et leurs familles, souhaitant venir étudier en France, et que la politique d'accueil des étudiants extracommunautaires en France est souvent perçue par ceux-ci comme excessivement bureaucratique et dissuasive,
- que la réussite et l'essor souhaité de la francophonie dépend pour partie de la mobilité des jeunes au sein de l'espace francophone
- que l'annonce du PIMEF fait partie des mesures phares du XIXe Sommet international de la Francophonie, dont les effets escomptés se manifesteront dans nos circonscriptions et généreront vraisemblablement une attente forte,

DEMANDE

Que les modalités financières et administratives du Programme international mobilité employabilité francophone (PIMEF) soient clarifiées par l'Agence universitaire de la francophonie qui est chargée de sa mise en œuvre.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

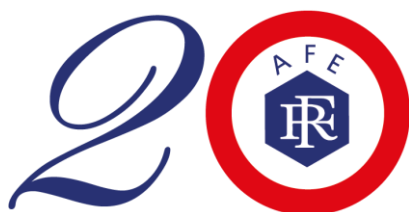
RÉPONSE

Le Programme International de Mobilité et d'Employabilité Francophone (PIMEF) est conçu et mis en œuvre par l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), opérateur de la Francophonie multilatérale. Le PIMEF n'a pas vocation à se substituer à nos programmes nationaux de bourses et ne s'inscrit pas en regard de la stratégie « Bienvenue en France ». Il ne s'agit pas d'un programme ayant un objectif de diplomatie. Toutefois, la qualité de l'offre française en matière d'enseignement supérieur, conduira, en toute hypothèse, à ce que notre pays se trouve dans les premières destinations.

Ce programme a fait l'objet d'une présentation aux acteurs de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la 4^{ème} Semaine mondiale de la Francophonie Scientifique, organisée par l'AUF à Toulouse en octobre 2024, et à laquelle ont participé le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que le Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé de la Francophonie et des partenariats internationaux. Le PIMEF vise le double objectif d'offrir aux étudiants francophones l'expérience de l'altérité et le renforcement de leur employabilité dans l'espace francophone. Il pose les bases d'un « Erasmus de la Francophonie » et la France y apporte, au titre de l'année 2024, un soutien exceptionnel de 1M€.

Le PIMEF sera piloté par l'AUF et mis en œuvre en étroite coopération avec ses universités membres, premier réseau universitaire au monde, avec près de 1000 établissements dans 120 pays, dont près de 170 établissements français. Il se déploiera à compter de 2025, avec pour premier public cible les étudiants de niveaux Bac+5 (Master/ingénieur) et Bac+8 (Doctorat) pour des séjours de 1 à 4 mois. À maturité, l'objectif du PIMEF est d'appuyer la mobilité de tous les acteurs universitaires dans l'espace scientifique francophone (étudiants, enseignants, chercheurs, administratifs)./.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°4/10.2024 – GOUV et PARL

Destinataires : Gouvernement et Parlement

Objet : « Pass Education Langue Française » pour les jeunes Français de l'étranger

VU

la déclaration du Président de la République du 7 avril 2022 relative au « Pass Education Langue Française »,

la résolution de la commission de l'Enseignement, Affaires culturelles, Francophonie et Audiovisuel extérieur N°8/03.2023 et approuvée par l'AFE

CONSIDÉRANT

que le «Pass Education Langue Française » doit permettre de faciliter l'accès à l'apprentissage ou l'approfondissement ou la certification en langue française des jeunes Français établis hors de France,

qu'une ligne budgétaire à hauteur d'un million d'euros a été allouée à ce «Pass Education Langue Française » sur le PLF 2024,

DEMANDE

-Que la commission soit informée du dispositif expérimental de ce « Pass Éducation Langue Française » lancé en 2024.

-Que soient maintenus dans la loi finance 2025, les montants à hauteur des dépenses engagées en 2024 pour sa mise en place afin de pérenniser ce dispositif.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPONSE

Le « Pass Enfant langue française » (PELF) est un dispositif expérimental lancé à l'automne 2024 dans 14 pays pilotes (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chine (y compris Hong Kong), Colombie, Equateur, Grèce, Inde, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et Thaïlande), qui consiste en une initiation gratuite de 20 heures à la langue française pour un public-cible d'enfants français âgés entre 6 et 11 ans, inscrits au Registre des Français établis hors de France, non scolarisés dans un établissement d'enseignement français, ne disposant pas d'association Français Langue maternelle (FLAM) à proximité et ayant peu de contacts avec le français.

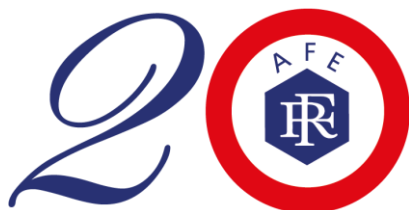
Ces formations sont assurées par 22 Instituts français et Alliances françaises dans ces 14 pays pilotes, sous la forme de 40 séances de 30 minutes en ligne par groupe de 6 enfants. Environ 200 groupes hebdomadaires ont été mis en place au total, permettant d'accueillir entre 1300 et 1400 enfants, soit une centaine d'enfants par pays en moyenne, majoritairement débutants.

Les crédits inscrits sur le programme 151 au titre du PELF dans le cadre de la loi de finances pour 2024, à hauteur de 1 M€, ont permis de subventionner les Instituts français et Alliances françaises concernés à hauteur de 360 000 € pour la mise en

œuvre de cette expérimentation. Celle-ci ayant débuté à l'automne 2024, le reliquat de crédits non-consommés a été redéployé au sein du programme 151.

Dans l'attente d'une évaluation du dispositif à l'issue de cette expérimentation, dont la mise en œuvre s'échelonnera jusqu'à l'été 2025 pour les pays de l'hémisphère Sud, les crédits inscrits en loi de finances pour 2024 sur le programme 151 n'ont pas été reconduits en loi de finances pour 2025. Une ligne budgétaire a cependant été maintenue en vue d'un éventuel abondement en cours de gestion, le cas échéant. Il s'agira notamment de déterminer si le PELF, envisagé comme une passerelle, débouche effectivement, après la fin des 20 heures de gratuité, insuffisantes à elles seules à assurer un niveau de français, vers des cours ordinaires proposés par les Instituts français ou les Alliances françaises, ou encore vers la constitution d'associations FLAM par les parents d'élèves.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°5/10.2024 – ADMIN – DFAE et AEFE

Destinataires : Administration DFAE et AEFE

Objet : Participation des Conseillers des Français de l'Étranger au Conseil des Affaires Administratives et Financières (CAAF) des Instituts Régionaux de Formation.

VU

la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des français établis hors de France

CONSIDÉRANT

que Les conseillers des Français de l'Étranger peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans leur circonscription et notamment sur les questions relatives à l'enseignement français à l'étranger.

que les Conseillers des Français de l'Étranger sont membres de droit, avec voix consultative des Conseils des établissements (CE) relevant de l'AEFE,

que les Instituts Régionaux de Formation ont un statut d'Établissement en Gestion Directe (EGD) de l'AEFE à vocation de formation.

que la formation est devenue un enjeu central du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger visant à doubler les effectifs des élèves à l'horizon 2030,

DEMANDE

la participation en présentiel ou distanciel , à titre consultatif, des Conseillers des Français de l'Etranger au Conseil des Affaires Administratives et Financières (CAAF) des Instituts Régionaux de Formation (IRF).

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

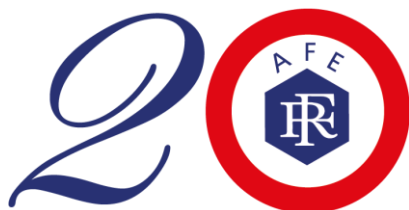
RÉPONSE

La note n° 0930 ayant pour objet les missions et attributions des instituts régionaux de formation (IRF), adoptée à l'unanimité des membres du Conseil social d'administration de l'AEFE le 18 décembre 2024, ne prévoit pas la participation des Conseillers des Français de l'étranger aux Conseils des affaires administratives et financières (CAAF) des Instituts régionaux de formation (IRF).

Cette circulaire a cependant renforcé la communication des IRF vers les conseils d'établissements, où siègent les Conseillers des Français de l'étranger en vertu de la circulaire N° 0732 du 21 juin 2022 de l'AEFE sur les instances actuellement en vigueur. Le conseil d'établissement constitue donc le lieu approprié pour que les Conseillers des Français de l'étranger disposent de toutes les informations nécessaires sur l'activité des IRF.

Par ailleurs, il apparaît difficile de prévoir une telle participation des élus consulaires aux CAAF des IRF, compte tenu du nombre important d'élus concernés dans chacune des 16 zones couvertes par les IRF.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°6/10.2024 – ADMIN

Destinataires : Administration DFAE et AEFE

Objet : préparation et suivi des CNB

VU

l'article D531-45 du Code de l'éducation qui dispose que la CNB donne son avis sur les propositions de bourses des commissions locales

CONSIDÉRANT

que les membres de la CNB doivent disposer des documents préparatoires dans un délai raisonnable avant la tenue de la CNB

que les membres de la CNB doivent consulter le calendrier proposé par l'AEFE pour la campagne boursière dans un délai raisonnable, afin notamment d'éviter des conflits d'agenda entre les dates proposées aux présidents des conseils consulaires pour les CCB, d'une part, et les sessions à l'AFE ainsi que les congés scolaires du réseau, d'autre part

que le service d'Aide à la Scolarité a un devoir de transparence vis-à-vis des élus et des familles boursières sur les décisions prises

DEMANDE

- Que les documents préparatoires, y compris la proposition de calendrier pour la campagne boursière, soient transmis au moins dix jours en amont de la tenue des CNB
- Que le procès-verbal de la CNB soit présenté aux membres de la CNB dans un délai d'un mois après sa tenue et publié sur le site de l'AEFE après validation

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPONSE

L'AEFE est consciente de la nécessité de mettre à disposition des membres de la CNB les documents préparatoires et le projet de calendrier dans un délai raisonnable avant la tenue de l'instance, afin de permettre à chacun d'en prendre connaissance et de préparer les travaux de l'instance dans des conditions satisfaisantes.

S'agissant du procès-verbal de la CNB, l'AEFE s'engage également à le produire via la plateforme Orion dans un délai raisonnable à l'issue de la tenue de l'instance, compte-tenu des contraintes liées à la communication du document par le prestataire en charge de la retranscription. Ce PV n'a pas vocation à être mis en ligne sur le site internet de l'AEFE car il est réservé aux membres de la CNB.



RESOLUTION COMMISSION ENS/N°7/10.2024 – ADM

Destinataires : Administration DFAE et AEFE

Objet : Communication de la grille tarifaire du taux horaire de rémunération des AESH et mise en paiement au fil de l'eau.

VU

- Le code de l'éducation nationale en ses articles L-452-2 et D 534-45 à D 531-51
- L'instruction spécifique de l'AEFE sur les bourses scolaires rythmes nord et sud 2024-2025

CONSIDÉRANT

- que le dispositif d'aide à la scolarité qui inclut l'aide au financement des AESH constitue un accompagnement social qui permet l'accès aux établissements du réseau AEFE pour de nombreux enfants français de l'étranger,
- que la résolution Ens n° 3/03/2023 a été votée à l'unanimité par l'AFE lors de la session de mars 2023,

DEMANDE

- que le poste consulaire communique aux familles la grille tarifaire du taux horaire de rémunération des Aesh appliquée localement,
- que l'AEFE assure le règlement au fil de l'eau les aides à destination des familles,

- que le poste consulaire communique aux élus les instructions spécifiques, relatives aux aides AESH,
- que le poste consulaire informe tous les membres du conseil consulaire des demandes et des aides attribuées

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITÉ		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPONSE

Les taux horaires de rémunération des AESH sont proposés par les postes consulaires après consultation des établissements scolaires et validés par l'AEFE. Ces taux peuvent évoluer en fonction de la situation locale et du budget disponible pour le dispositif. Les postes consulaires peuvent communiquer un taux moyen estimatif aux familles concernées par les demandes.

Les aides au financement des AESH font actuellement l'objet d'un règlement au fil de l'eau aux établissements concernés et l'AEFE s'emploie à verser les aides dans les meilleurs délais, dès lors que les dossiers sont complets.

Cependant, cette procédure ne permet pas d'assurer un pilotage budgétaire satisfaisant de cette enveloppe, qui a été dépassée en 2024 et a dû faire l'objet d'un abondement en cours de gestion depuis l'enveloppe des bourses scolaires (2,4M€ exécutés contre 1,5 M€ inscrits en LFI). Aussi, la DFAE et l'AEFE ont initié une réflexion pour améliorer le pilotage des allocations AESH et définir un calendrier évitant autant que possible aux familles d'avancer les frais. Les résultats de cette réflexion seront partagés avec les membres de la commission nationale des bourses.

Enfin, l'instruction relative aux AESH dispose que : « les conseils consulaires réunis en format « enseignement français à l'étranger - bourses scolaires » sont informés, au

moment des conseils consulaires en première période (CCB1) et en deuxième période (CCB2), lorsque des demandeurs de bourses scolaires sollicitent également une aide au financement d'un AESH ».

14 au 18 octobre 2024



COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT, DE LA FORMATION ET DE
L'EMPLOI

RESOLUTION CASEAC/N°1/17.10.2024/GOUV

Objet : Organisation des Assises de la protection sociale des Français de l'étranger

VU

- L'article 1 de la Constitution de la République Française rappelant que la La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale
- L'article 12 de la loi de juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France
- L'article L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles
- Les travaux du groupe de travail sur les Assises organisé par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée des Français de l'étranger
- Le dialogue entamé avec le cabinet du ministre délégué, Franck Riester, la DFAE et le Secrétariat Général de l'AFE en mars 2024
- Le rapport d'information n° 2720 par le Député Karim Ben Cheikh sur les dépenses d'action sociale destinées aux Français de l'étranger
- L'engagement pris en séance plénière de l'Assemblée des Français de l'Etranger par la ministre déléguée, Sophie Primas, le 14 octobre 2024
- La réunion avec le cabinet de la ministre déléguée Sophie Primas, la DFAE et le SG de l'AFE le 16 octobre 2024

CONSIDÉRANT

- Les 6 piliers de la protection sociale qui fondent le socle de la nation : la famille, la maladie, les accidents du travail - maladies professionnelles, les retraites, l'autonomie et le recouvrement.
- La mobilisation de plus de 140 Conseillères et Conseillers des Français de l'étranger demandant l'organisation d'Assises de la protection sociale des Français de l'étranger.
- La mobilisation de 17 parlementaires des Français de l'étranger proposant la tenue

d'Assises.

- La lettre du Président du Sénat, Gérard Larcher et de la Présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet
- Les besoins de protection sociale des Français de l'étranger.
- La nécessité de faire une évaluation des politiques d'action sociale en direction des Français de l'étranger.

DEMANDE

Sur proposition de la Commission des affaires sociales, du monde combattant, de l'emploi et de la formation, l'Assemblée des Français de l'étranger, demande au gouvernement d'appliquer l'article 12 de la loi susmentionnée en confiant à l'AFE, conjointement avec le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, l'organisation des Assises de la protection sociale des Français de l'étranger.

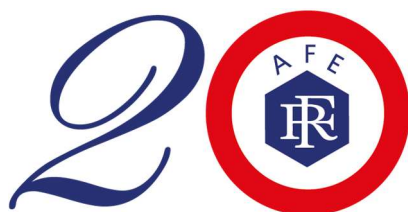
Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

SG_AFE

Par courrier du 15 janvier 2025, le ministre délégué en charge des Français de l'étranger a fait droit à la demande de l'Assemblée.

14 au 18 octobre 2024



**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT
DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI**

RESOLUTION CASEAC/N°2/17.10.2024/DFAE

Objet : Budget afférant à l'organisation des Assises de la protection sociale des Français de l'étranger

VU

- L'article 1 de la Constitution de la République Française rappelant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale
- L'article 12 de la loi de juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France
- L'article L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles
- Les travaux du groupe de travail sur les Assises organisé par la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée des Français de l'étranger
- Le dialogue entamé avec le cabinet du ministre délégué, Franck Riester, la DFAE et le Secrétariat Général de l'AFE en mars 2024
- Le rapport d'information n° 2720 par le Député Karim Ben Cheikh sur les dépenses d'action sociale destinées aux Français de l'étranger
- L'engagement pris en séance plénière de l'Assemblée des Français de l'Etranger par la ministre déléguée, Sophie Primas, le 14 octobre 2024
- La réunion avec le cabinet de la ministre déléguée Sophie Primas, la DFAE et le SG de l'AFE le 16 octobre 2024

CONSIDÉRANT

- Les 6 piliers de la protection sociale qui fondent le socle de la nation : la famille, la maladie, les accidents du travail - maladies professionnelles, les retraites, l'autonomie et

le recouvrement.

- La mobilisation de plus de 140 Conseillères et Conseillers des Français de l'étranger demandant l'organisation d'Assises de la protection sociale des Français de l'étranger.
- La mobilisation de 17 parlementaires des Français de l'étranger proposant la tenue d'Assises.
- La lettre du Président du Sénat, Gérard Larcher et de la Présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet
- Les besoins de protection sociale des Français de l'étranger.
- La nécessité de faire une évaluation des politiques d'action sociale en direction des Français de l'étranger.

DEMANDE

Avant la clôture budgétaire, l'utilisation des crédits de fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger non consommés sur l'exercice 2024 pour engager les travaux autour des Assises de la protection sociale des Français de l'étranger.

Ce budget permettra de lancer les premières consultations citoyennes et de se doter d'outils de communication pour promouvoir les Assises.

Pour mener à bien cette initiative, l'Assemblée des Français de l'étranger affectera aussi les crédits de fonctionnement nécessaires sur l'exercice budgétaire 2025.

L'Assemblée des Français de l'étranger demande de doter le Secrétariat général de l'AFE de personnels supplémentaires pour la bonne tenue de ces Assises.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

DFAE

1- Il n'est pas possible d'utiliser les crédits non consommés au titre de l'exercice 2024 pour engager des prestations qui ne seront exécutées qu'en 2025.

Les dépenses consomment des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) qui sont soumis au **droit commun de l'annualité**. Ainsi, l'article 15-I de la LOLF dispose que « les crédits ouverts (....) au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes. »

Il en résulte la nécessité de programmer les dépenses de sorte que les consommations d'AE restent compatibles avec les disponibilités des CP sur l'ensemble des exercices concernés.

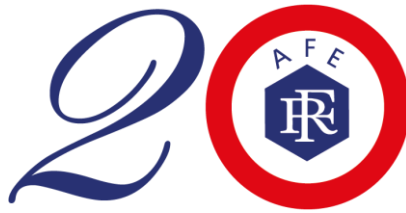
Les exceptions au principe de l'annualité font l'objet de règles précises qui ne peuvent s'appliquer aux dépenses envisagées pour la tenue des Assises de la protection sociale.

Par ailleurs, les marges disponibles en fin de gestion ont permis au programme 151 de porter la contribution de l'Etat à la CFE à hauteur de 700 000 €.

2- Des crédits à hauteur de 40 000 € ont été prévus dans le budget 2025 de l'AFE pour la tenue des Assises.

3- le SG de l'AFE recrutera un stagiaire pour suivre les assises entre mars et octobre.

14 au 18 octobre 2024



**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE COMBATTANT, DE LA FORMATION ET DE
L'EMPLOI**

RESOLUTION CASEAC/N°3/17.10.2024/DFAE

**Objet : Extension des droits des enfants recevant le Secours Mensuel Spécifique
Enfant (SMSE)**

VU

- La loi de juillet 2013 relative aux conseils consulaires
- Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres
- La Loi dite Taquet, n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants
- L'article L121-10-1 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDÉRANT

- les aides sociales versées par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères aux enfants de moins de 18 ans en difficulté
- les difficultés d'accès à l'autonomie par certains jeunes majeurs non bacheliers à 18 ans
- l'arrêt du versement Secours Mensuels Spécifique Enfant à la majorité

DEMANDE

Afin d'éviter une sortie sèche du dispositif d'accompagnement social existant, l'extension de l'âge limite de versement du SMSE de 18 ans jusqu'à l'âge maximum de 21 ans. Ce dispositif agirait en miroir des prérogatives de la loi Taquet conformément aux Contrats Jeunes Majeurs en France.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

La situation des jeunes majeurs en difficulté financière ayant bénéficié jusqu'à leurs 18 ans du dispositif de Secours Mensuel Spécifique Enfant (SMSE) est une problématique connue et suivie par la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) et les postes consulaires.

Le SMSE est une aide financière octroyée aux enfants mineurs en situation de détresse. Les jeunes adultes n'étant plus éligibles une fois l'âge de 18 ans atteint, une mesure exceptionnelle d'allongement du SMSE via une aide à durée déterminée (ADD) de 6 mois maximum pour ces allocataires nouvellement majeurs et scolarisés en classe de terminale existe. Elle permet au poste de poursuivre un accompagnement pour que ces jeunes adultes en difficulté puissent terminer leur année scolaire dans de meilleures conditions. Une réflexion est en cours s'agissant des élèves scolarisés dans un établissement français qui atteignent leur majorité en classe de première, dans le cadre de la préparation de la prochaine commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE).

Une prolongation systématique du bénéfice des SMSE jusqu'à l'âge de 21 ans aurait en revanche une incidence trop importante sur les enveloppes d'aides sociales, que les crédits du Programme 151 ne permettent pas d'absorber.

14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION CASEAC/CSRS/N°5/17.10.2024/DFAE

Objet : Formation des élus Français de l'étranger pour répondre aux situations de violences intra-familiales

Organisation d'une campagne de communication et de sensibilisation aux violences intra-familiales

VU

- la Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
- la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (délivrance d'ordonnances de protection)
- la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- la Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 ;
- la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;
- la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;
- la résolution 1 : SEC/R.1/10/23 qui concerne l'aide aux victimes de violences domestiques et intrafamiliales à l'étranger.

CONSIDÉRANT

- Le Rapport n° 597, 2019-2020 "Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin" de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat ;
- L'inscription de la lutte contre les violences conjugales comme "grande cause du quinquennat" ;
- Que le nombre de signalements par les consulats relatifs aux violences conjugales est très inférieur à la réalité des situations et conduit, de ce fait, à une sous-estimation du nombre de victimes de violences conjugales françaises à l'étranger ;
- Que les postes Consulaires sont souvent saisis de ces situations de violences seulement lors de leur judiciarisation ;
- Que les victimes de violences conjugales à l'étranger sont particulièrement vulnérables (isolement, dépendance financière des conjoints suiveurs, législation locale restrictive, etc.)
- Que ces personnes ont difficilement accès aux dispositifs de protection mis en place sur le territoire national ;
- Que certaines victimes arrivant sur le territoire ne sont pas protégées de leur agresseur malgré un signalement article 40 ;
- Que les enfants des victimes arrivant avec celles-ci sur le territoire peuvent faire l'objet d'une accusation d'enlèvement de la part de l'agresseur, entraînant la séparation des victimes et de leurs enfants ;
- Que des formations à destination des élus existent et sont organisées au travers d'associations d'élus.es, notamment ECVF (Élu.es Contre les Violences faites aux Femmes)
- Que des outils de prévention et de sensibilisation existent et peuvent être relayés auprès des Français de l'étranger.

DEMANDE

Que les Conseillères et Conseillers des Français de l'étranger puissent bénéficier d'une formation dispensée par leurs pairs sur le thème des violences intra-familiales. Ces formations pourront être organisées par une association agréée par l'Etat, notamment l'association ECVF reconnue par le Ministère de l'Intérieur,

Que, sous réserve des crédits disponibles, l'Assemblée des Français de l'étranger adhère à l'Association Elu.es Contre les Violences Faites aux Femmes (EVCFF);

Qu'une campagne de communication via une affiche soit adaptée aux Français de l'étranger avec le numéro en +33 de France Victimes et qu'une campagne de communication digitale soit lancée sur les réseaux sociaux du MEAE, au sein des établissements de l'AEFE et du réseau éducatif français à l'étranger.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

Le premier et le deuxième point de cette résolution (formation des élus par l'association ECVF et adhésion à cette association) relèvent des prérogatives de l'AFE. Le secrétariat général de l'AFE est à la disposition de l'Assemblée en vue de leur mise en œuvre, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires.

S'agissant du troisième point relatif à la communication,

Une affiche France Victimes comportant le numéro (+33 (0)1 80 52 33 76) accessible depuis l'étranger a déjà été diffusée aux postes diplomatiques et consulaires pour être affichée dans les lieux fréquentés par la communauté française au sein des représentations diplomatiques et consulaires.

L'AEFE s'emploiera également à diffuser cette affiche et à la mettre à disposition des établissements de son réseau.

Par ailleurs, les ambassades et consulats, ainsi que le ministère, publient régulièrement des messages de sensibilisation sur la lutte contre les violences faites aux femmes sur leurs réseaux sociaux.

En 2025, des campagnes spécifiques seront organisées pour renforcer la lutte contre les violences intrafamiliales, notamment à l'occasion du 8 mars, Journée internationale des droits des femmes, qui est une date phare pour sensibiliser sur les enjeux liés à l'égalité entre les sexes et aux violences faites aux femmes, mais aussi à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre) ou encore dans le cadre d'autres événements thématiques. Ces campagnes visent à sensibiliser la communauté française à l'étranger sur les dispositifs d'aide disponibles, tout en mettant en avant l'action des agents consulaires. Ces

campagnes s'inscrivent dans une stratégie globale de sensibilisation, déjà engagée par le ministère et ses réseaux à l'étranger.

Un guide sur l'accueil des victimes et leur prise en charge par les services consulaires élaboré avec la participation de la MIPROF sera présenté lors de la session de printemps 2025 de l'AFE.

A l'horizon de l'été, il est envisagé aussi le tournage d'une capsule vidéo pour l'accueil de la parole des victimes.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



RÉSOLUTION COMMISSION SEC/N°001/10.2024/ADM

Objet : Allocation par le MEAE d'un budget de formation à l'association du Réseau National des CUMP (RéNaCUMP) pour la TFMP (Task-Force Médico-Psychologique)

CONSIDÉRANT

Que les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) font partie du dispositif national de l'aide médicale urgente et ont pour mission la prise en charge des urgences médico-psychologiques.

Qu'à l'heure actuelle, deux dispositifs nationaux d'urgence médico-psychologique sont mis à disposition des Français à l'Étranger :

1. Le PUMP téléphonique National rattaché à la CUMP du SAMU de Paris.
2. LA TFMP (Task-Force Médico-Psychologique), qui permet la projection d'une équipe CUMP à l'étranger afin de proposer des soins médico-psychologiques aux français impliqués.

Que la Task-Force TFMP est nationale et n'a pas de budget dédié, en particulier pour les formations de ses volontaires CUMP expérimentés pouvant être projetés à l'étranger ;

Que ces formations correspondent à un budget annuel d'environ 10.000€ ;

Qu'un tel budget permettrait de mettre ces formations en place grâce à l'association du Réseau National des CUMP (RéNaCUMP).

DEMANDE

- Que le MEAE inscrive ces sommes à son programme 105 dans son budget 2025 sous le titre "Soutien aux actions de formation de la TFMP, dans le cadre de ses interventions à l'étranger".
- Que les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) font partie du dispositif national de l'aide médicale urgente et ont pour mission la prise en charge des urgences médico-psychologiques.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		

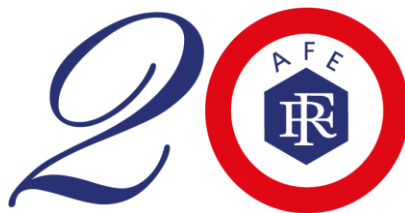
REPONSE

La convention que le CDCS a signée en 2022 avec la Direction générale de la santé du ministère du travail, des solidarités et des familles prévoit, dans son annexe 5, que la Task force médico-psychologique (TFMP) issue des CUMP de France est formée par le CDCS. Les modules de formation sont fournis à la DGS par le CDCS à titre gracieux. Les demandes de formation en présentiel sont financées par le CDCS.

Suite à la résolution de l'AFE, le CDCS se mettra en contact avec le référent national et son adjoint pour mettre en place ces formations financées par le CDCS à hauteur de 10 000 €. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une subvention versée à la DGS mais de la mise en place d'une formation à vocation nationale dont la mise en œuvre sera définie entre le CDCS et la CUMP pour un montant estimé à 10 000 €.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION SECURITE et CASEAC /N°2/10.2024

Objet : Aide aux victimes de violences intrafamiliales à l'étranger

VU

- la Loi [n° 2006-399](#) du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ;
- la Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (délivrance d'ordonnances de protection)
- la Loi [n° 2014-873](#) du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- la Loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- la Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;
- la Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;
- La loi no 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France,
- les articles 24 et 25 du décret no 2014-144 du 18 Février 2014 relatifs au conseil consulaire à l'Assemblée des Français de l'Etranger et à leurs membres, concernant la formation des élus,
- la résolution 1 : SEC/R.1/10/23 qui concerne l'aide aux victimes de violences domestiques et intrafamiliales à l'étranger,

CONSIDÉRANT

- Le Rapport n° 597, 2019-2020 "Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin" de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat ;
- L'inscription de la lutte contre les violences conjugales comme "grande cause du quinquennat" ;
- Que le nombre de signalements par les consulats relatifs aux violences conjugales est très inférieur à la réalité des situations et conduit, de ce fait, à une sous-estimation du nombre de victimes de violences conjugales françaises à l'étranger ;
- Que les postes Consulaires sont souvent saisis de ces situations de violences seulement lors de leur judiciaireisation ;
- Que les victimes de violences conjugales à l'étranger sont particulièrement vulnérables (isolement, dépendance financière des conjoints suiveurs, législation locale restrictive, etc.)
- Que ces personnes ont difficilement accès aux dispositifs de protection mis en place sur le territoire national ;
- Que certaines victimes arrivant sur le territoire ne sont pas protégées de leur agresseur malgré un signalement article 40 ;
- Que les enfants des victimes arrivant avec celles-ci sur le territoire peuvent faire l'objet d'une accusation d'enlèvement de la part de l'agresseur, entraînant la séparation des victimes et de leurs enfants ;
- Le faible nombre de cas déclarés à l'étranger par rapport à la France, et la baisse de plus de 50% enregistrée entre 2022 et 2024,
- La difficulté de certaines victimes à s'adresser directement aux agents consulaires mais plus confortables à se confier aux élus de terrain souvent établis dans leur pays de résidence depuis longtemps et qui les connaissent bien et remplissent leur rôle de relais entre eux, les services administratifs compétents et les associations locales,
- L'exposition possible des agents consulaires et des élus à des victimes de violences domestiques et intrafamiliales potentiellement en état de choc, ainsi qu'à des récits pouvant induire un syndrome de stress post traumatique,
- L'importance de préparer les équipes consulaires incluant les consuls honoraires, et aussi les élus des Français de l'Etranger à ces situations,
- Que les équipes consulaires bénéficient de fiches reflexes et d'une formation régulière de mise en situation proposée aux agents en poste,

DEMANDE

- Que les fiches reflexes soient fournies aux consuls honoraires et aux élus conseillers des Français de l'étranger et

- Que la formation de mise en situation, proposée aux agents consulaires en présentielle, soit commune avec celle des consuls honoraires et des élus conseillers des Français de l'étranger.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		

RÉPONSE

L'aide aux victimes de violences intrafamiliales à l'étranger est une priorité de l'action consulaire.

Si les conseillers des Français de l'étranger, du fait de leur proximité avec les communautés françaises établies à l'étranger, sont sollicités sur ce type de situation, il est important qu'ils en informent sans délai le poste consulaire, la prise en charge directe des victimes relevant de la compétence des services consulaires.

A cet effet, un guide sur l'accueil de la parole des femmes françaises victimes de violences et leur prise en charge par les services consulaires sera mis à la disposition des conseillers des Français de l'étranger, afin de renforcer la capacité de réaction collective.

De plus, les postes consulaires peuvent au besoin transmettre aux conseillers des Français à l'étranger, à titre d'information et à leur demande, des données générales sur les dispositifs d'aide et d'urgence disponibles localement, afin que ceux-ci puissent y sensibiliser les victimes qui feraient appel à eux.

Les fiches réflexes sur la protection consulaire des victimes de violences intrafamiliales, comme l'ensemble des fiches réflexe sur l'action consulaire, sont des outils internes destinés aux agents consulaires afin de leur permettre d'exercer leurs missions en lien avec les services compétents de l'administration centrale, et n'ont donc pas vocation à être communiquées à l'extérieur.

En termes de formation, le MEAE travaille actuellement, en lien avec l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC), à la confection d'un module qui sera mis en ligne, d'ici la 43^{ème} session de l'AFE, sur l'espace dédié aux conseillers des Français de l'étranger sur la plateforme de formation Diplomatica. Les conseillers des Français de l'étranger peuvent également s'appuyer sur les ressources disponibles en ligne pour renforcer leur compréhension des situations de violences intrafamiliales. Le site arretonslesviolences.gouv.fr, dédié à la lutte contre les violences au sein du couple et les violences intrafamiliales, met à disposition une série d'outils de formation et de sensibilisation. Ces ressources sont destinées aux professionnels pour mieux comprendre et accompagner les victimes. Parmi ces outils figurent des guides pratiques, des vidéos pédagogiques et des supports de sensibilisation, permettant d'approfondir les connaissances sur les mécanismes de violence et les dispositifs d'aide existants, notamment des outils de formation sur les violences au sein du couple (<https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-violences-au-sein-du-couple>) ou une guide « *Repères pour les professionnels : accueillir et accompagner les femmes victimes de violences au sein du couple* », édité par la MIPROF : https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/Guide-Acteurs-Violences-Femmes-version-accessible_1.pdf

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
14 au 18 octobre 2024



RÉSOLUTION COMMISSION SEC/N°003/10.2024/ADM

Objet : Formation sur l'accompagnement psychologique d'urgence

VU

la résolution SEC/R.1/10/23,

CONSIDÉRANT

- Qu'un dispositif de formation pour les Conseillers des Français de l'Étranger est en cours d'élaboration par la DFAE,
- Que lors de situation de crise (situations personnelles ou événement de masse), les postes consulaires, les Conseillers des Français de l'Étranger ainsi que les Consuls Honoraires sont les premiers à recevoir les appels des victimes,
- Que les Conseillers des Français de l'Étranger et les Consuls Honoraires ne sont pas formés à cette écoute,
- Qu'il existe des formations virtuelles dispensées par le Centre de Crise et de Soutien à l'attention des agents consulaires,

L'assemblée des Français de l'étranger

DEMANDE

- Que ces formations soient proposées aux Conseillers de Français de l'Étranger ainsi qu'aux Consuls honoraires lors qu'elles sont réalisées dans les Postes

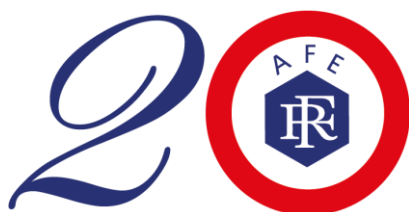
Résultats	Adoption en Commission	Adoption en Assemblée plénière
UNANIMITE	Unanimité	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

RÉPONSE

L'essentiel des formations sur le thème de l'accompagnement psychologique d'urgence (formation à la gestion de crise dans le cadre de la formation à l'administration des Français de l'étranger ; préparation à l'accueil des usagers en difficulté, complété par un module sur l'accueil spécifique des femmes victimes de violence, dans le cadre du stage Affaires sociales ; stages sur l'accueil des publics difficiles ; préparation à la réception d'appels d'urgence pendant le webinaire sur les astreintes consulaires ; exercices de mise en situation dans le cadre du « consulat-école » et du parcours du BACAA sur l'accueil de Français en difficulté à l'étranger) sont dispensées par l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC) aux agents consulaires avant leur affectation en poste.

S'agissant plus spécifiquement de l'accompagnement des victimes de violences faites aux femmes, un guide sur l'accueil de la parole des femmes françaises victimes de violences et leur prise en charge par les services consulaires est mis à la disposition des élus des Français de l'étranger afin de renforcer la capacité de réaction collective. L'IFAAC travaille également à la confection d'un module dédié qui sera mis en ligne, d'ici la 43^{ème} session de l'AFE, sur l'espace réservé aux conseillers des Français de l'étranger sur la plateforme de formation Diplomatica.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
14 au 18 octobre 2024



RÉSOLUTION COMMISSION SEC/N°003/10.2024/ADM/GOUV

Objet : Diffusion du fil d'ariane

VU

CONSIDÉRANT

- Que lors de situation de crise, le consulat ne peut identifier que les Français inscrits au registre des Français établis hors de France ou sur Ariane,
- Le manque d'informations des postes consulaires sur la présence et l'identité des Français de passage sur leur circonscription qui complique la prise en charge de ceux-ci lors de situation de crise,
- La méconnaissance des Français de la nécessité de signaler leur présence au poste consulaire ou sur le fil d'ariane lors de leur déplacement à l'étranger, et de souscrire à une assurance rapatriement,

L'assemblée des Français de l'étranger

DEMANDE

- Que les agents consulaires lors de la remise de Passeport recommande aux usagers de s'inscrire pour chaque voyage effectué à l'étranger sur la rubrique « Fil d'Ariane » du portail web France Diplomatie du MEAE,

- Aux principaux médias français à l'international de promouvoir le « Fil d'Ariane » sur leurs différentes plateformes médiatiques,

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		

RÉPONSE

Au total, en 2024, **277 537 voyages individuels ou collectifs ont été déclarés dans le Fil d'Ariane.**

L'application « Fil d'Ariane » est coordonnée par le Centre de Crise et de Soutien. Ce service permet aux Français en déplacement à l'étranger qui s'inscrivent et déclarent leur voyage, via site www.diplomatie.gouv.fr :

- de recevoir par mail ou par SMS des messages d'alerte et des consignes de sécurité si la situation dans le pays visité le justifie. Ces alertes peuvent porter sur des risques sécuritaires, naturels ou sanitaires.
- En outre, en cas de détérioration grave de la situation dans le pays visité, le Fil d'Ariane permet au Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) de joindre rapidement les ressortissants français de passage dans ce pays pour leur porter assistance.

Les agents consulaires sont d'ores et déjà invités par la DFAE et le CDCS, lors de la remise des passeports, à sensibiliser les usagers à consulter les Conseils aux voyageurs et à utiliser l'application Fil d'Ariane dans leurs déplacements. Ceci est en cohérence avec le message qui figure de manière systématique, dans tous les passeports français (cf. la dernière page des passeports français délivrés depuis quelques années (p. 32 pour les passeports ordinaires).

Par ailleurs, **le CDCS met à disposition des consulats et sections consulaires** via son Intranet, **des supports visuels** (Affiche A3, flyer A5) et **une animation/clip** pour les sites/réseaux sociaux des postes.

La promotion du Fil d'Ariane via les plateformes des médias français internationaux pourrait toucher un public beaucoup plus large que la cible (c'est-à-dire les ressortissants français), ces médias à très large audience s'adressant aux francophones du monde entier.

C'est pourquoi, à ce stade, le CDCS promeut le service « Fil d'Ariane » par le biais d'une communication ciblée qui se décline surtout à l'attention :

- **Des collectivités territoriales françaises et de leurs représentants.** Ex : participation au salon annuel des maires de France, envoi d'affiches promotionnelles aux mairies que cela intéresse.
- **De guides touristiques francophones à forts tirages.** Ex : encarts ou bandeaux rappelant l'existence des Conseils aux voyageurs et du Fil d'Ariane dans les guides Michelin et Le Routard.
- **D'évènements grand public consacrés aux voyages** (ex : salons du tourisme de Paris, Festival des globe-trotteurs), à l'expatriation (ex : forums dédiés) ou à l'action du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (ex : Journées européennes du patrimoine).
- **De campagnes ponctuelles dans les aéroports parisiens** (ex : messages diffusés sur les écrans JCDecaux au moment des départs en vacances de l'été 2024).
- **Des réseaux sociaux** (ex : depuis le compte X @ConseilsVoyages) et du site internet du ministère (www.diplomatie.gouv.fr).

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION/N°1/10.2024 ADM

Objet : Rappel et actualisation des instructions aux postes en matière de CNF

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

Le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française,

Et en particulier les articles 29 à 31-3 du Code civil portant sur le contentieux de la nationalité,

Le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil,

L'arrêté du 19 janvier 2016 (NOR : JUST1532312A) relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

Le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française,

CONSIDÉRANT QUE

Le certificat de nationalité française est un moyen de preuve de la nationalité du détenteur dont la production ne doit être exigée qu'en dernier recours lorsque les actes d'état civil, documents administratifs et jugements présentés par le requérant n'ont pas permis d'établir valablement sa qualité de Français au-delà de tout doute sérieux,

L'existence de la plateforme COMEDec permettant l'interrogation des données de l'état civil français par les agents en poste dans le réseau consulaire,

L'existence d'instructions spécifiques en matière d'application du droit de la nationalité, diffusées par le MEAE aux postes consulaires et diplomatiques en 2022,

Le caractère quelques fois excessif d'une requête de production de CNF introduite par l'administration lorsque la nationalité française du demandeur peut être établie par le moyen d'au moins une preuve irréfragable, ou de plusieurs documents constituant un faisceau de preuves de nationalité,

DEMANDE

que les services consulaires transmettent de nouvelles instructions aux postes afin d'éviter les requêtes abusives de production d'un CNF, que ces instructions rappellent la nécessité d'un dialogue avec l'utilisateur, préalable à une éventuelle requête de production d'un CNF afin d'examiner si le requérant est en capacité de produire des preuves suffisantes de sa nationalité française. Ce dialogue soit avoir lieu dans le cadre de la bienveillance, les deux parties faisant toutes diligences nécessaires.

que ces instructions soient rédigées de manière à offrir un cadre à l'appréciation discrétionnaires des agents consulaires en matière de nationalité. Ces instructions doivent faire apparaître clairement le risque d'excès de pouvoir en cas de demande induue, sanctionnable en droit administratif. Elles doivent rappeler le devoir d'information de l'utilisateur quant aux raisons qui peuvent conduire l'administration à lui demander la production d'un CNF.

que ces instructions rappellent que la simple notification d'un refus de délivrance de CNF, parce qu'elle ne constitue en rien un jugement d'extranéité, ne fournit pas de base légale suffisante pour le 'administration procède au retrait des titres d'identité et de voyage du requérant ou à sa radiation de la liste électorale consulaire.

que ces nouvelles instructions soient également portées à la connaissance des élus des Français de l'étranger.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		

REPONSE

Conformément à l'engagement pris devant l'Assemblée des Français de l'étranger le 15 octobre 2024, une note diplomatique rédigée conjointement par le service central d'état civil (SCEC) et le centre des titres d'identité et de voyage (CTIV), intitulée « appréciation de la nationalité française dans le cadre d'une démarche consulaire », a été adressée au réseau des ambassades et consulats français le 6 décembre dernier.

Cette note distingue les usagers titulaires d'éléments de possession d'état de français consolidée et ceux qui ne peuvent en justifier. Il est demandé aux postes de ne pas remettre en question la nationalité française des personnes relevant de la première catégorie, à moins d'être confrontés à un doute sérieux qui nécessiterait une vérification de la nationalité de l'utilisateur.

Les postes sont invités à se livrer, avant d'exiger la production d'un CNF, à une analyse de la nationalité de l'utilisateur relevant de la seconde catégorie :

- en interrogeant l'intéressé sur sa situation pour éliminer des cas de perte automatique,
- en sollicitant des pièces complémentaires,
- en se livrant aux vérifications nécessaires,
- et en interrogeant le SCEC et le CTIV sur la situation de cette personne.

Ce n'est qu'une fois ces vérifications faites, si la nationalité française de l'intéressé n'est pas clairement établie, que le poste devra solliciter un CNF.

La DFAE renouvelle la demande qui a été faite aux élus de porter à sa connaissance les cas particuliers qui leur seraient soumis par nos compatriotes, afin de permettre, le cas échéant, une intervention de l'administration centrale.

Il est cependant nécessaire que les ressortissants français qui se prévalent de la nationalité française effectuent des recherches dans leurs archives familiales et fournissent à l'administration tous les documents de nature à établir leur nationalité, conformément aux prescriptions de l'article 30 du code civil.

Les élus qui souhaiteraient avoir connaissance du texte intégral des instructions diffusées au réseau consulaire sont invités à contacter la DFAE à cet effet.

41^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

14 au 18 octobre 2024



RESOLUTION COMMISSION/N°2/10.2024 ADM

Objet : Formation des agents consulaires et des élus des Français de l'étranger en matière d'état civil et de nationalité (ADM)

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

Le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française ;

En particulier les articles 29 à 31-3 du Code civil portant sur le contentieux de la nationalité;

L'arrêté du 17 mars 2006 (NOR : MAEA0620082A) portant création de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires du ministère des affaires étrangères ;

L'arrêté du 23 novembre 2009 (NOR : MAEA0925704A) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 portant création de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires du ministère des affaires étrangères ;

La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, et notamment l'avant-dernier alinéa de son article 3 ;

CONSIDÉRANT QUE

Le droit de la nationalité est une matière complexe dont la jurisprudence évolue régulièrement ;

Qu'en dépit du travail diligent réalisé par les agents du réseau consulaire et diplomatique en application des instructions du MEAE, des erreurs dans le traitement des dossiers sont fréquemment commises ;

La double nécessité de la formation des personnels avant déploiement en poste et des plans de formation continue tout au long de la carrière des agents ;

Le besoin de formation des conseillères et conseillers des Français de l'étranger afin qu'ils puissent exercer avec davantage d'efficacité les missions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

DEMANDE

La Direction des Français à l'étranger (DFAE) et l'Institut de Formation aux Affaires Administratives et Consulaires (IFAAC) accentuent leurs efforts de formation des personnels consulaires en matière de droit positif de l'état civil et de la nationalité,

Les élus des Français de l'étranger bénéficient eux aussi à intervalles réguliers de modules de formation en matière de droit de la nationalité, sur la base du même matériel de formation que les agents.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		

REPONSE

La direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire remercie l'Assemblée des Français de l'étranger de l'intérêt qu'elle porte à la formation des agents consulaires, en particulier en matière d'état civil et de nationalité.

L'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC) a dispensé, sur l'exercice 2024, 12 stages à l'attention de 103 agents du MEAE, soit l'équivalent de 72,5 jours de formation en matière d'état civil (l'officier de l'état civil consulaire, les registres, l'exploitation des actes, la filiation, la déclaration de naissance, la reconnaissance, la transcription, le nom de famille, le mariage, le décès, la lutte contre la fraude) et de nationalité (les preuves de la nationalité française, le certificat de nationalité française, l'attribution de la nationalité française, l'acquisition de plein droit de la nationalité française,

les principales procédures d'acquisition volontaire de la nationalité française (dossiers 21-2 et 21-26), la perte de la nationalité française, la réintégration dans la nationalité française).

Ces sessions de formation s'adressent aussi bien aux agents de catégorie B, aux agents de catégorie C et aux agents de droit local exerçant à l'étranger sur des fonctions d'état civil et/ou de nationalité. Elles comprennent un volet théorique (réglementation, procédures), des exercices individuels ou en groupes (études de dossier, analyses de cas, manipulation de la base informatique), des mises en situation (accueil d'un usager) et des rencontres individuelles de chaque stagiaire avec un agent du service métier (SCEC/BAJ). Les agents de catégorie B primo-partants à l'étranger sur des fonctions consulaires bénéficient d'une formation de 5 jours au sein du « consulat-école » qui se consacre uniquement à la pratique et consiste à traiter des dossiers, répondre à des courriels, à des appels téléphoniques (avec comédiens) et à accueillir des usagers (avec comédiens) sur toutes les matières consulaires, dont l'état civil et la nationalité. Elle s'ajoute à une formation préalable, scindée en 2 parties (une première partie « socle commun » qui concerne les fondamentaux à la fois en matière consulaire et en gestion-comptabilité et une seconde partie « spécialisation consulaire » pour les agents affectés sur des fonctions consulaires) d'une durée totale de 7 semaines et demi. Parmi ces 7 semaines et demi, 9 jours sont consacrés à l'état civil et la nationalité. Les agents les plus expérimentés peuvent participer à la formation « état civil - niveau avancé » d'une durée de 4 jours et demi et/ou à la formation « nationalité - niveau avancé » d'une durée de 2 jours. Pour la formation « nationalité - niveau avancé », la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'Intérieur intervient pendant une demi-journée au sujet des dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre du mariage (article 21-2 du code civil) et par décret au titre de l'assimilation de l'activité professionnelle à la résidence en France (article 21-26 du code civil). Pendant les 9 jours de formation, les stagiaires sont évalués 5 fois : 3 fois en état civil, 2 fois en nationalité. Ces évaluations comprennent des questions à choix multiples, des questions ouvertes, des analyses de dossier, de la manipulation informatique.

En réponse à la demande formulée par l'Assemblée des Français de l'étranger, un module de formation sur les fondamentaux de l'état-civil et de la nationalité destiné aux élus des Français de l'étranger pourra être prévu dans l'espace dédié de formation en ligne mis en place sur la plateforme Diplomatica, en tenant compte du plan de charge de l'IFAAC, étant rappelé que la conception d'un module représente un travail important (140 heures environ pour un module d'1 heure).

RESOLUTION COMMISSION/N°3/10.2024 ADM/GOUV

Objet : création d'un forum permanent de dialogue entre élus des Français de l'étranger et administrations concernées par les questions de nationalité et de titres d'identité et de voyage

L'Assemblée des Français de l'étranger,

VU

Le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française ;

En particulier les articles 29 à 31-3 du Code civil portant sur le contentieux de la nationalité ;

Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ;

Le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques

CONSIDÉRANT QUE

Le bon traitement des dossiers des usagers nécessite complète information quant aux processus et aux statistiques d'instruction des demandes de CNF par les services de greffe judiciaire compétents,

De nombreuses difficultés dans le renouvellement des titres d'identité et de voyage, tant au niveau des procédures suivies que des délais encourus, affectent tout particulièrement les Français de l'étranger,

La création d'un forum permanent en matière d'état civil et de titres d'identité et de voyage, réunissant des élus à l'Assemblée des Français de l'étranger et les services concernés (bureau des affaires juridiques et service central d'état civil, centre des titres d'identité et de voyage, services de greffe judiciaires et pôle de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris, ministère de l'intérieur). Ce forum permanent se réunirait une fois par an en marge d'une session de l'AFE. Il aurait pour but l'échange d'informations, notamment de statistiques à jour, et la discussion des problèmes rencontrés par les Françaises et Français de l'étranger en matière d'état civil et de délivrance de titres d'identité et de voyage.

DEMANDE

La création d'un forum permanent en matière d'état civil et de titres d'identité et de voyage, réunissant des élus à l'Assemblée des Français de l'étranger et les services concernés (bureau des affaires juridiques et service central d'état civil, centre des titres d'identité et de voyage, services de greffe judiciaires et pôle de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris, ministère de l'intérieur). Ce forum permanent se réunirait une fois par an en marge d'une session de l'AFE. Il aurait pour but l'échange d'informations, notamment de statistiques à jour, et la discussion des problèmes rencontrés par les Françaises et Français de l'étranger en matière d'état civil et de délivrance de titres d'identité et de voyage.

Résultats	Adoption en commission des lois, des règlements et des affaires consulaires	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE

En ce qui concerne le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le centre des titres d'identité et de voyage (CTIV) de la DFAE est effectivement amené à exiger ou vérifier des justificatifs de nationalité puisque selon les textes actuellement en vigueur, le demandeur doit justifier de son état civil et de sa nationalité française. Dans ce cadre, ce service s'appuie notamment sur l'expertise du ministère de l'Intérieur et plus précisément de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques dont les instructions à l'attention des CERT en France peuvent également être adressées au MEAE, qui dispose de son propre CERT au sein du CTIV. Il en va de même du bureau des affaires juridiques du SCEC avec le procureur de la République de Nantes, autorité de tutelle des officiers de l'état civil consulaire du SCEC, la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la Justice et les tribunaux judiciaires en charge de la délivrance des certificats de nationalité française avec lesquels les échanges sont quotidiens.

Les services concernés au MEAE disposent donc d'un accès privilégié à leurs interlocuteurs des ministères de la Justice et de l'Intérieur et sont en mesure de faire remonter les demandes et commentaires des élus des Français de l'étranger. La DFAE est favorable à ce qu'une audition des services concernés, SCEC et CTIV, puisse être menée par la commission des Lois sur une base annuelle, en marge d'une session de l'AFE, afin de faire un bilan de l'activité des postes consulaires en matière d'état civil et de délivrance de titres d'identité et de voyage et de mener une réflexion sur les bonnes pratiques à adopter dans le respect de la réglementation pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers, étant précisé que le format envisagé pour ce forum ne permettant pas l'instruction de cas individuels, ces derniers devront être transmis en amont par la voie administrative habituelle.

Le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur (sous-direction de l'accès à la nationalité française - SDANF) ont également été saisis de cette demande de l'Assemblée des Français de l'étranger, en vue de leur participation à cet exercice.